

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	
UN-AN	
Maire	600 UM
Avion Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM
<i>Tarif :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

11 juillet 1978	Décret n° 2 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres	306
11 juillet 1978	Décret n° 5 portant création de l'Etat-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement	307

Actes divers :

11 août 1978	Décret n° 6 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence du gouvernement	307
11 août 1978	Décret n° 26 accordant une délégation de signature	307

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

11 août 1978	Arrêté n° R. 001 fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sûreté nationale	307
11 août 1978	Arrêté n° R. 002 portant création de centres secondaires d'état civil dans le département de Boutilimit	308
11 août 1978	Décret n° 11 modifiant le décret n° 127-76 du 23 octobre 1976 portant nomination à	

	titre exceptionnel d'un officier de la Garde nationale	308
11 août 1978	Décret n° 12 portant nomination à titre exceptionnel d'un sous-inspecteur de 3 ^e classe de la Garde nationale	308
11 août 1978	Décret n° 13 portant nomination à titre temporaire de deux gradés de la Garde nationale au grade de sous-inspecteur de 3 ^e classe	308
15 août 1978	Décret n° 27 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de la Garde nationale	308
17 août 1978	Décision n° 0047 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier de la Garde nationale	309
17 août 1978	Décision n° 0048 portant inscription au tableau d'avancement de deux officiers de la Garde nationale	309
22 août 1978	Arrêté n° 021 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux	309
22 août 1978	Décision n° 0101 portant rétrogradation d'un brigadier de la Garde nationale	309
22 août 1978	Décision n° 0102 portant nomination à titre exceptionnel de deux gradés de la Garde nationale	309
22 août 1978	Décision n° 0103 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale	309
22 août 1978	Décision n° 0104 portant rectificatif de la décision n° 1165 du 27 juin 1978	309
22 août 1978	Décision n° 0105 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale	309
22 août 1978	Décision n° 0106 portant franchissement d'échelon d'un garde national	310
22 août 1978	Décision n° 0107 portant franchissement d'échelon d'un garde national	310
22 août 1978	Décision n° 0108 portant franchissement d'échelon de gradés et gardes nationaux	310
22 août 1978	Décision n° 0109 portant mise à la retraite d'un garde national	310
8 juillet 1978	Arrêté n° 327 portant nomination de gardes nationaux au grade de brigadiers	310

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes réglementaires :*

4 mars 1977	Décret n° 77.057 modifiant le décret n° 75.324 du 8 décembre 1975 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat	310
27 juin 1978	Arrêté n° R.057 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks	311

Actes divers :

27 juin 1978	Décision n° 1123 portant rectification de la décision n° 0927 du 20 mai 1975 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur	312
--------------	-------	--	-----

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

31 mai 1978	Arrêté n° 254 portant détachement de certains fonctionnaires	312
31 mai 1978	Arrêté n° 255 portant révocation d'un fonctionnaire	312
31 mai 1978	Arrêté n° 256 portant révocation d'un fonctionnaire	312
7 juin 1978	Arrêté n° 269 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	312

16 juin 1978	Arrêté n° 280 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	312
16 juin 1978	Arrêté n° 282 portant révocation d'un fonctionnaire	312
16 juin 1978	Arrêté n° 1031 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	312
22 juin 1978	Décision n° 1104 acceptant la démission d'un fonctionnaire	312
23 juin 1978	Arrêté n° 286 portant révocation d'un fonctionnaire	312
23 juin 1978	Arrêté n° 288 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	312
23 juin 1978	Arrêté n° 289 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire	312
26 juin 1978	Arrêté n° 291 portant affectation et nomination d'un surveillant général	312

**Ministère chargé de l'administration
du ministère de la Défense nationale :***Actes divers :*

17 août 1978	Décision n° 0049 portant réintégration d'un militaire de la Gendarmerie nationale	312
19 août 1978	Décret n° 30 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif (Mer)	312

IV. — ANNONCES**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT****ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 2 du 11 juillet 1978 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du Contrôleur financier.

ART. 7. — Le Président du Comité militaire de Redressement national, chef du Gouvernement, représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent mille ouguiya.

ART. 8. — Sont examinés en Conseil des ministres :

- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
- les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :
 - président et membres de la Cour Suprême, ambassadeur et envoyés extraordinaires ;
 - chef d'Etat-major, inspecteur général des Forces armées, chef de corps de la Gendarmerie nationale, inspecteur de la Garde nationale ;
 - délégués régionaux, adjoints aux délégués régionaux, préfets, chefs d'arrondissement ;
 - inspecteur général de l'Education nationale ;
 - secrétaires généraux, directeurs, chefs de service et chefs de division des ministères ;
 - président et membres des conseils d'administration et directeurs des établissements publics ;
 - président et membres des conseils d'administration représentant l'Etat, directeurs et directeurs adjoints statutairement prévus comme étant nommés par la puissance publique des sociétés d'économie mixte.

ART. 10. — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 90-77 du 11 août 1977 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 5 du 27 juillet 1978 portant création de l'Etat-major particulier du Président du Comité militaire de Redressement national, chef du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Président du Comité militaire de Redressement national, chef du Gouvernement, un Etat-major particulier.

ART. 2. — L'Etat-major particulier est dirigé par un officier supérieur. La composition de l'Etat-major sera fixée par décret.

ART. 3. — Le chef d'Etat-major particulier est nommé par décision du Président du Comité militaire de Redressement national, chef du Gouvernement.

ART. 4. — Sous l'autorité directe du Président du Comité militaire de Redressement national, chef du Gouvernement, le chef de l'Etat-major particulier est chargé d'étudier les missions militaires qui lui seront confiées. Il peut être nommé par le Président du Comité militaire de Redressement national, chef du Gouvernement, de toutes missions militaires à caractère militaire.

ART. 5. — Les attributions du chef de l'Etat-major particulier seront précisées par instruction.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 6 du 4 août 1978 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïdould Hamodi, reporter-journaliste, est nommé Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 août 1978.

DECRET n° 26 du 15 août 1978 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Sid'Ahmedould Bnejara, ministre des Finances et du Commerce, à l'effet de conclure et de signer au nom du Gouvernement les conventions relatives aux avais et garanties autorisées par les lois de finances.

ARTICLE 2. — Le présent décret annule toute délégation antérieure, et notamment celle prévue par le décret n° 58.78 du 8 juin 1978.

ARTICLE 3. — Le présent décret est applicable selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R. 001 du 2 août 1978 fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des commissaires, officiers de police et inspecteurs du cadre de la Sûreté nationale est fixé comme suit :

A. — Tenue de cérémonie :

Veste longues manches noire en tergal, pantalon tergal de couleur noire avec bandes noires latérales de 2 cm de largeur allant de la ceinture au bas ; bas 26 cm ; chemise blanche, cravate noire, souliers noirs et casquette tergal laine 215 couleur noire à bandeau noir avec jugulaire en fil torsadé de 1 cm de diamètre, doré pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs.

B. — Tenue de travail :

Saharienne manches courtes de couleur vert-clair avec plastron, pantalon tergal vert-clair avec bandes latérales noires de 3 cm de largeur, bas 26 cm, souliers noirs ou samara et bérêt noir avec insigne.

ART. 2. — L'uniforme des gradés et agents est fixé comme suit :

A. — Tenue de cérémonie :

Veste longues manches en gabardine noire 430 g ; chemise longues manches blanche, pantalon en gabardine noir avec bandes latérales de 3 cm de largeur, bas 26 cm, cravate noire et souliers noirs, casquette gabardine bleu marine 430 g avec une jugulaire en cuir noir de 1 cm de largeur, et écusson de police blanc.

B. — Tenue d'hiver :

Veste longues manches vert foncé en tergal, pantalon tergal vert foncé avec bandes noires latérales de 3 cm de largeur, bas 26 cm, chemise longues manches tergal vert foncé, cravate noire, souliers noirs et béret noir avec insigne de police.

C. — Tenue de travail :

Saharienne tergal vert foncé avec plastron, pantalon tergal vert foncé avec bandes latérales noires de 3 cm de largeur, bas 26 cm, souliers noirs ou samara et béret noir avec insigne de police.

ARRETE n° R. 002 du 17 août 1978 portant création de centres secondaires d'Etat civil dans le département de Boutilimitt.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des centres secondaires d'Etat civil, dans les localités suivantes :

- Boutoumbiskitt ;
- Ajourer ;
- Boudera.

ART. 2. — Ces centres secondaires sont rattachés au centre principal de Boutilimitt. Ils fonctionneront conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 74-176 du 19 juillet 1974, relative à l'Etat civil.

ART. 3. — Le gouverneur de la VI^e Région et le préfet de Boutilimitt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 11 du 11 août 1978 modifiant le décret n° 127-76 du 20 octobre 1976 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 127-76 du 20 octobre 1976 portant nomination à titre exceptionnel est modifié comme suit :

Au lieu de : au grade sous-inspecteur de 2^e classe pour compter du 9 septembre 1976 :

Lire : le sous-inspecteur de 3^e classe Sid Ahmed ould est promu à titre exceptionnel au grade de sous-inspecteur de 2^e classe pour prendre rang à compter du 1^{er} juin 1977.

ARTICLE 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 12 du 11 août 1978 portant nomination à titre exceptionnel d'un sous-inspecteur de 3^e classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi Mohamed ould Cheikh, matricule 1675, est, à compter du 1^{er} février 1977, nommé à titre exceptionnel et définitif au grade de sous-inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon.

DECRET n° 13 du 11 août 1978 portant nomination à titre temporaire de deux gradés de la Garde nationale au grade de sous-inspecteur de 3^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés de la Garde nationale dont les noms suivent sont nommés à titre temporaire pour compter du 1^{er} juillet 1978 aux grades et échelons ci-dessous indiqués :

- Au grade de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, brigadier Sogho Alassane ;
- Au grade de sous-inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, brigadier Brahim ould Louis-Leuz.

DECRET n° 27 du 15 août 1978 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3^e classe Mohamed ould Saleck est promu à titre exceptionnel au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, pour prendre rang pour compter du 1^{er} mars 1978.

ARTICLE 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0047 du 17 août 1978 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau d'avancement pour l'année 1976 de l'officier de la Garde nationale ci-dessous :

- Pour le grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe (capitaine) le sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon (lieutenant) Ahmed ould Aïda.

DECISION n° 0048 du 17 août 1978 portant inscription au tableau d'avancement de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau d'avancement, pour l'année 1978, de deux officiers de la Garde nationale ci-dessous désignés :

- Pour le grade d'inspecteur adjoint de 1^{re} classe (commandant) : le sous-inspecteur de 1^{re} classe, 5^e échelon (capitaine) Harouna Samba.
- Pour le grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe (capitaine) : le sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon (lieutenant) Brahim ould Jiddou.

ARRETE n° 021 du 22 mars 1978 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement pour compter du 1^{er} juillet 1978, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux les supplétifs et civils dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Observations
Ahmedou ould Mohamed	4449	Civil
Brahim ould Beida	4450	—
Djiby Ousmane Diop	4451	—
Guil ould M'Barek	4452	—
Diallo Samba Mama	4453	—
Matalla ould Boilil	4454	—
Mohamed ould N'Faa	4455	Ex-supplétif
Ely ould Ehmeda	4456	—
Mohktar ould Mohamed Lémine	4457	—
Mohamed ould Sidi ould El Abd	4458	—
Ely ould Eytah	4459	—
Abdallahi ould Sidi ould Abd	4460	—
Cheikh ould El Issawi	4461	—
Brahim ould Amar	4462	—
Mohamed ould Haïba	4463	—
Ahmed ould Sid'Ahmed	4464	—
Mohamed Saghir ould Boubacar	4465	—
Mohamed ould Taleb Amar	4466	—
Mohamed Cheikh ould Abdallahi	4467	—
Abdalla ould Ely Alouatt	4468	—
Ahmed Salem ould Cheleichel	4469	—
Amar ould Lehbib	4470	—
Mohamed ould Cheikh ould Yébou	4471	—
Ely Kory ould Eleyoute	4472	—
Mohamed ould Brahim ould Iguilid	4473	—
Amar ould Mohamed Moussa	4474	—
Ely ould Brahim	4475	—
Abdallahi ould Abdi ould Abbade	4476	—
Samba ould Nagi	4477	—
Mohamed Mahmoud ould Sidi Ethmane	4478	—
Mohamed ould Brahim	4479	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DECISION n° 0101 du 22 août 1978 portant rétrogradation d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 2^e échelon pour faute grave (désertion) à compter du 1^{er} août 1978,

le brigadier Diallo Abdoulaye, matricule 2039, en service au secteur autonome de la Voie ferrée.

DECISION n° 0102 du 22 août 1978 portant nomination à titre exceptionnel de deux gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel pour compter du 1^{er} mai 1978 les sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

Au grade d'adjudant :

- Le brigadier-chef Hacen Coulibaly, matricule 1696 ;

Au grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon :

- Le brigadier de 2^e échelon Ely ould Lekoueiri, matricule 2067.

DECISION n° 0103 du 22 août 1978 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier Ba Mamadou Mody, matricule 2298, en service à la 2^e Région militaire (Touajil), est révoqué pour faute grave (mauvais comportement au cours du voyage présidentiel pour l'inauguration de la route Nouakchott-Kiffa), à compter du 1^{er} août 1978.

ARTICLE 2. — Cette révocation est privatrice du certificat de bonne conduite.

DECISION n° 0104 du 22 août 1978 portant rectificatif de la Décision n° 1166/M.INT.IGN. du 27 juin 1978.

ARTICLE PREMIER. — Lire : L'élève garde Bilal ould El Mouvide, matricule 4380, précédemment en stage au Centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso, est renvoyé dans ses foyers pour compter du 31 juillet 1978.

Au lieu de : Renvoyé dans ses foyers pour compter du 1^{er} juin 1978 pour faute grave (mauvais comportement à l'égard de ses supérieurs).

Art. 2. — Les articles 2 et 3 restent sans changement.

DECISION n° 0105 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de 1^{er} échelon Djibi Coumba, matricule 965, passe brigadier de 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1978.

DECISION n° 0106 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1978, le franchissement d'échelon du garde de 2^e échelon Sy Abdoul Amadou, matricule 1967, en service à Nouadhibou, au grade de 3^e échelon.

DECISION n° 0107 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 1^{er} juin 1978 le franchissement d'échelon du garde de 2^e échelon Lemarabott ould Hecene, matricule 1844, au grade de garde de 3^e échelon.

DECISION n° 0108 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1978, le franchissement d'échelon des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

— **Au grade de brigadier-chef de 3^e échelon :**

Les brigadiers-chefs de 2^e échelon : Hassene Coulibaly, matricule 1696 ; Ahmed ould Boubacar, matricule 1697.

— **Au grade de brigadier-chef de 2^e échelon :**

Le brigadier-chef de 1^{er} échelon Ghoulam ould Sidi, matricule 1375.

— **Au grade de garde de 3^e échelon :**

Le garde de 2^e échelon Ouedhou ould H'Meiti, matricule 1536.

— **Au grade de garde de 2^e échelon :**

Les gardes de 1^{er} échelon : Slami ould Ahmed, matricule 3530 ; Achour ould Saleh, matricule 3531 ; Khouvdoullah ould Mohamed, matricule 3532.

DECISION n° 0109 du 22 août 1978 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et matricule figurent au tableau ci-dessous est, pour compter du 1^{er} septembre 1978, admis à la retraite :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Position	Années de service
Ahmed Salem ould Khattary G.	3 ^e	272	Moudjeria	19 ans, 04 mois, 15 jours

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 327 du 8 juillet 1978 portant nomination des gardes nationaux au grade de brigadiers.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} août 1978, les gardes dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Au grade de brigadiers de 1^{er} échelon :

Noms et prénoms	Mles	Grade
Sy Mamadou Habibou	2438	Garde
Ely ould Cheikh	2328	
Dia Abderrahmane	1131	Garde
Diallo Djibril	2427	
Dieng Mamadou Yero	2507	Garde
Sall Mamadou Barka	2609	
Ely ould Chénane	3910	Garde
Faye Abderrahmane	2419	
Diop Oumar	2286	Garde
Alioune ould Guedj	2284	
Abou Oumar	3789	Garde
Sall Mamadou Moustapha	3084	
Samba ould Baba	2777	Garde
Dia Abou	2252	
Kane Daouda	3440	Garde
Alioune N'Diaye	3031	
Sidi ould Cheikh	2184	Garde
Mohamed ould Lehib	2353	
Sid Ahmed ould Azeimine	3584	Garde
Jiyid ould Cheikh	2020	

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-057 du 4 mars 1977 modifiant le décret n° 75-324 du 8 décembre 1975 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 75-324 du 8 décembre 1975 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de ce décret, les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, propriétaires au lieu de travail, à la date du 30 avril 1977 :

- soit d'un immeuble d'habitation en cours de construction ;
- soit d'un terrain destiné à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation,

pourront bénéficier à leur installation dans leur logement personnel de prêts de substitution dans les conditions définies par les articles 2 et 3 ci-dessus. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R. 057 du 27 juin 1978 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

REGLEMENTATION DES STOCKS

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix, modifiée par les lois n° 73-015 du 23 janvier 1973 et n° 74-025 du 26 janvier 1974, tout importateur grossiste ou fabricant est tenu de déclarer au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises qu'il détient en vue de la vente.

ART. 2. — Les marchandises importées ou fabriquées localement et destinées à la vente, telles qu'énumérées à l'annexe II du présent arrêté doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient nette rendu magasin ou suivant l'une ou l'autre de ces spécifications, conformément au modèle de l'annexe I.

Les annexes I et II, jointes au présent arrêté, en sont parties intégrantes.

ART. 3. — Les infractions à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks seront constatées et punies conformément aux dispositions des articles 38 à 45 bis de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 précitée.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R. 29 MCT/DC du 19 avril 1977 portant réglementation de la déclaration mensuelle des stocks.

ART. 5. — Le Directeur du Commerce, les délégués régionaux et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**

ANNEXE I

- A faire sur papier à en tête de la Société, ou sur papier blanc comportant obligatoirement les mentions :
 - Nom ou raison sociale.
 - Registre du commerce n° (chronologique).
 - Adresse, boîte postale et téléphone éventuellement.

Déclaration des stocks du mois de 197..

Designation de la marchandise	Unité	Stocks fin de mois	Prix de revient unitaire	Comment. des en cours

Nouakchott, le 197..
Signature et cachet

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

HONNEUR — FRATERNITÉ — JUSTICE

Direction du Commerce

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE DES STOCKS

Nature des marchandises	Quantités exprimées en
1. Alimentation :	
Beurre	kg
Lait	litres
Farine	tonnes
Pâtes alimentaires	—
Nescafé	kg
Riz	tonnes
Sucre	—
Thé	—
Huiles alimentaires	litres
Concentré de tomates	tonnes
Pommes de terre	—
2. Secteur automobile :	
Véh. utilitaires moins de 3 tonnes	nbre global
Véh. utilitaires de 3 à 10 tonnes	—
Véh. utilitaires plus de 10 tonnes	—
Pneumatiques tourisme	nbre global
Pneumatiques utilitaires	—
Batteries	unités
Pièces dét. voit. tourisme	val. globale
Pièces dét. véh. utilitaires	—
Gros organes voit. tourisme	—
Gros organes véh. utilitaires	—
3. Quincaillerie :	
	val. globale
4. Librairie et bureau :	
Librairie-papeterie	val. globale
Mobilier de bureau	—
Matériel de bureau	—
5. Matériaux de construction :	
Bois de construction	m ³
Fer à béton	tonnes
Tôles ondulées et fibro-ciment	m ²
Peinture	tonnes
Ciment	tonnes
Chaux	—
6. Produits chimiques :	
Oxygène	m ³
Acétylène	—
Engrais	tonnes
Insecticides et pesticides agricoles	—
Savon de ménage	—
7. Divers :	
Allumettes	carton
Camping-gaz (200 g)	unité
Piles électriques	val. globale
Couvertures	unité
Guinée coton	mètres
Guinée fibrane	—

Nota important. — Les marchandises qui doivent être déclarées en « valeur globale » ou en « nombre global » ne doivent pas être détaillées article par article dans la déclaration. Dans ce cas particulier les colonnes « unité » et prix de revient unitaire demeureront inutilisées et la « valeur globale » ou

le « nombre global » déclarés seront portés dans la colonne « stocks fin du mois ».

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1123 du 27 juin 1978 portant rectification de la décision n° 0927/MFC/DC du 20 mai 1975 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 0927/MFC/DC du 20 mai 1975 accordant à certains établissements publics et organismes privés, l'exemption de la carte d'importateur-exportateur est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Tous ministères ;
- O.P.T. ;
- Office mauritanien du tapis ;
- Asecna ;
- Imprimerie nationale ;
- B.M.D. ;
- Air-Mauritanie ;
- Air-Afrique ;
- Banque centrale de Mauritanie ;
- COVIMA ;
- Ferme de M'Pourié ;
- Banques ;
- Délégations officielles des organismes de Coopération internationale en Mauritanie ;
- Transairg ;
- S.M.T.H. ;
- S.N.I.M. ;
- Pharmarim ;
- Pharmapro ;
- Socogim ;
- Sonimex ;
- Croissant Rouge mauritanien ;

Lire :

- Tous ministères ;
- O.P.T. ;
- ASECNA ;
- Imprimerie nationale ;
- Air-Mauritanie ;
- Air-Afrique ;
- Ferme de M'Pourié ;
- Banques ;
- Délégations officielles des organismes de Coopération internationale en Mauritanie ;
- S.M.T.H. ;
- S.N.I.M. ;
- Pharmarim ;
- Pharmapro ;
- Socogim ;
- Sonimex ;
- Croissant Rouge mauritanien ;
- S.T.P.N. ;
- S.M.A.R. ;
- U.T.A. ;
- SONADER ;
- SONACO ;
- O.M.C. ;
- O.M.R.C. ;
- S.N.P.E. ;
- A.M.P.E. ;
- O.M.A. ;
- SONICOB ;
- SAMIA ;
- SONELEC.

ART. 2. — Les autres dispositions de la décision n° 0927/MFC/DC du 20 mai 1975 demeurent inchangées.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 254 du 31 mai 1978 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, désignés sont à compter du 17 février 1978, détachés à la Présidence de la République :

- Macina Mamadou, instituteur, précédemment secrétaire général à la 5^e Région ;
- Lemrabbott ould Babana, moulalim, précédemment au ministère de l'Information ;
- Sidi ould Benahj, moulalim, précédemment directeur des études au ministère de l'Education nationale.

ARRETE n° 255 du 31 mai 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Haye, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), est, pour compter du 14 novembre 1977, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est assortie de la suspension des droits à pension.

ARRETE n° 256 du 31 mai 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi El Moctar, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540), est, pour compter du 4 octobre 1976, révoqué pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est assortie de la suspension des droits à pension.

ARRETE n° 269 du 7 juin 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} mars 1978, au détachement à la SOCOGIM de M. Sidi Mohamed ould Tfeil, moulalim de 5^e échelon.

ART. 2. — L'intéressé est, pour compter de la même date, remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et affecté au Lycée national en qualité de surveillant général.

ARRETE n° 280 du 16 juin 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 8 novembre 1977, au détachement de M. Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidiya, instituteur de 2^e échelon (indice 600).

ART. 2. — Pour compter de la même date, M. Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidiya est affecté au ministère de l'Éducation nationale.

ARRETE n° 282 du 16 juin 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Abdel Wedoud, instituteur adjoint du 1^{er} échelon, indice 400, précédemment en service à la 6^e Région, est, pour compter du 3 octobre 1976, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est assortie de la suspension des droits à pension.

ARRETE n° 1031 du 16 juin 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1978, au détachement de M. Kane El Hadj, instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660, précédemment en service à la S.M.A.R.

ART. 2. — Pour compter de la même date, l'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale et mis à la disposition du Délégué régional du District de Nouakchott pour servir dans les classes fondamentales.

DECISION n° 1104 du 22 juin 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 10 décembre 1977, la démission de son emploi présentée par M. Abghari ould Zein, moniteur du cadre de 2^e échelon, indice 620, précédemment en service à l'École normale des instituteurs.

ARRETE n° 286 du 23 juin 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Houdaa Coulibaly, instituteur de 2^e échelon, indice 600, précédemment suspendu, est, pour compter du 3 octobre 1977, révoqué de ses fonctions en application des articles 195 et 9 respectivement des lois n° 67.169 du 18 juillet 1967 et n° 65.070 du 3 avril 1965.

ARRETE n° 288 du 23 juin 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar ould Babana élève-maître sortant de l'École normale, session juin 1975, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Il est promu moniteur de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 289 du 23 juin 1978 portant renouvellement de la disponibilité d'un Fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, pour compter du 13 avril 1978, pour une durée d'un an, le renouvellement de la disponibilité pour convenance personnelle, accordée à M. Mohamed ould Negib, instituteur du 1^{er} échelon (indice 560).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 291 du 26 juin 1978 portant affectation et nomination d'un surveillant général.

ARTICLE PREMIER. — M. Lobatt ould Sidi M'Hamed, instituteur adjoint est, pour compter du 25 avril 1978, affecté à l'École normale des instituteurs.

ART. 2. — A compter de la même date l'intéressé est nommé surveillant général de cette même école.

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0049 du 17 août 1978 portant réintégration d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis, dont les nom et matricule suivent, est réintégré dans la Gendarmerie nationale avec son grade respectif :

— Mohamed Lémine ould Taleb Ethmane, matricule 046.

ART. 2. — La réintégration de l'intéressé prend effet pour compter du 1^{er} avril 1978.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 30 du 19 août 1978 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif (MER).

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active, dont le nom suit, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1978 :

— Ahmed ould Chrouf, matricule 66.034.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

IV. — ANNONCES

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 janvier 1977, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société de TRAVAUX DE MECANIQUES ET D'ELECTRICITE « T.R.A.M.E. », au capital de deux cent mille ouguiya (200 000 U.M.), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : la distribution, l'installation et l'entretien de matériel, circuit, appareillage ou autres objets se rapportant à la mécanique et à l'électricité ;

Les travaux généraux se rapportant aux immeubles et mobiliers à usages domestiques, agricoles, industriels ou commerciaux ;

La création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités de courtages, de manutentions, de transports et d'une manière générale, la représentation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous autres objets similaires ou annexes ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société aura la faculté de réaliser son objet soit directement, soit au moyen de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher par voie de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de transformation, de scission, d'absorption ou de création de sociétés nouvelles. Est immatriculée sous le n° 264 bis analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
M^e DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 avril 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la SOCIETE MAURITANIENNE DE TACHERONNAT GENERAL « S.M.T.G. », Société à responsabilité limitée « S.A.R.L. », au capital de 100 000 ouguiya, ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : effectuer des travaux de tâcheronnat et notamment des travaux de voirie, nettoyage des installations, entretien des routes et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet est immatriculée sous le n° 311 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
M^e DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 septembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, l'ETABLISSEMENT MAURITANIEN DE VITRERIE, PEINTURE, PLOMBERIE ET DES TRAVAUX PUBLICS, dénommé « E.M.V.I.P.P.T.P. », au capital d'un million d'ouguiya (1 000 000 U.M.), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'exécution de tous travaux de vitrerie, peinture, plomberie, électricité, bûcheronnage, menuiserie métallique et bois, tôlerie générale, travaux mécaniques, sous-traitance et prestation de service, représentation, carrelage, fabrication et vente de peinture, charpente métallique et bois, montage électrique et bobinage, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, opérations commerciales, import-export, vente en gros et détail, toutes opérations poissonnières, traitement, congélation, pêche et stockage et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, est immatriculé sous le n° 326 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
M^e DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 juillet 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société EL GHATHVA, Société à responsabilité limitée « S.A.R.L. », au capital de cent soixante mille ouguiya (160 000 U.M.), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : tous travaux d'entretien ou de restauration, prestations de services, achat de matériels se rattachant à son objet social pouvant faciliter le développement de l'entreprise, est immatriculée sous le numéro 322 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
M^e DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 juin 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DES TRAVAUX PUBLICS « SOCLAG-T.P. », Société à responsabilité limitée « S.A.R.L. », au capital de deux cent dix mille ouguiya (210 000 U.M.), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : toutes les activités se rapportant aux travaux publics, telles que la construction des bâtiments, des routes, import-export et toute opération se rapportant à l'immobilier général, toutes activités se rapportant au développement touristique — la Société pourra également réaliser certains travaux à son usage avec utilisation de main-d'œuvre — est immatriculée sous le n° 321 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
M^e DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 mai 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la SOCIETE DE TRANSPORT MARITIME « TRANSMARMA », Société à responsabilité limitée « S.A.R.L. », au capital de 7.000.000 U.M. ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet :

l'achat de navires battant pavillon mauritanien et leur utilisation pour le transport maritime, la consignation, le transit ainsi que toutes commercialisations des produits de mer, est immatriculée sous le n° 317 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

M^e DIAGNE IBRAHIMA.